

**ANNEXE TECHNIQUE À LA CONVENTION
AIDE DU DEPARTEMENT AUX COLLÉGIENS
DEMI-PENSIONNAIRES ET INTERNES
REST'O COLLÈGE 56**

CONDITIONS DES RESSOURCES BÉNÉFICIAIRES

Les collégiens bénéficiaires sont ceux dont les parents ou les responsables morbihannais de l'élève ont des revenus annuels (revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition 2026 sur les revenus 2025) ne dépassant pas le barème défini ci-après, établi en fonction du nombre d'enfants à charge

Nombre d'enfants à charge	Plafond de ressources
1	24 032 €
2	29 577 €
3	35 123 €
4	40 669 €
5	46 215 €
6	51 761 €
7	57 307 €
8	62 863 €
9	68 399 €
10	73 944 €
Par enfant supplémentaire	5 546 €

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est fixé à :

- 1 € par repas pour les demi-pensionnaires
- 3 € par jour pour les internes

L'aide est accordée pour l'année scolaire ;

L'aide est déduite même en cas d'absence ponctuelle et/ou de remise, à l'exception d'une absence non justifiée supérieure à 15 jours par trimestre ;

Dans les situations ci-après, l'aide est calculée comme suit :

- départ de l'établissement ou accueil en cours de trimestre : calcul en fonction du nombre de jours de présence,
- changement de régime : calcul en fonction du nombre de jours dans les différents types d'hébergement.

Pour les dossiers hors délai, l'aide ne sera accordée qu'à compter de la date de réception de la demande.

CAS PARTICULIERS

Les ressources à prendre en compte dans les situations particulières comme le concubinage, le pacte civil de solidarité (PACS), le divorce et notamment la garde alternée, et le remariage sont précisées dans le « *guide pratique* », élaboré dans un souci d'harmonisation des modalités d'instruction par les établissements scolaires. Il est actualisé chaque année au même titre que la présente annexe.

DIMINUTION DES RESSOURCES PAR RAPPORT A L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE

Pour tout changement de situation qui permettrait d'obtenir l'aide, les revenus du parent qui présente la demande pourront également être isolés dans certains cas.